

A 2015-1363



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/383 du 11 juin 2015
visant à imposer des mesures d'urgence à la société SEMAVAL pour l'exploitation de
l'installation de traitement de déchets d'activité économique située Ecosite de Vert-le-
Grand/Echarcon aux Lieux-dits Le Sauvageon et les Soixante

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment l'article L. 512-20 ;

VU le Livre II - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2015 établi à la suite de l'incendie survenu le 4 juin 2015 sur le site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE0117 du 5 août 2008 autorisant la Société d'Economie Mixte pour la Revalorisation de Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL) dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND Boîte Postale n° 2 à VERT-LE-GRAND (91810) à exploiter un centre de tri de déchets d'activités économiques à ECHARCON aux lieux-dits « Le Sauvageon » et « Les Soixante »,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 août 2011 à la société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND - Boîte Postale n° 2 à VERT-LE-GRAND (91810), pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment autorisées à la société SEMARDEL,

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 4 juin 2015 l'établissement que la société SEMAVAL exploite à ECHARCON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques (bâti, électricité...) nécessaires avant tout redémarrage des installations ;

CONSIDERANT que les riverains ont ressenti les fumées de l'incendie sur plusieurs kilomètres ;

CONSIDERANT que lors de ses visites, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur le site la présence de résidus de combustion exposés aux eaux météoriques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : *« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »* ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, la Société SEMAVAL est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances du sinistre du 4 juin 2015 ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 15 juillet 2015**.

ARTICLE 2 : Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant est tenu de finaliser le pompage **sous une semaine** à compter de la date de notification du présent arrêté, par une société spécialisée en matière de déchets, les eaux d'extinction de l'incendie qui se sont écoulées dans les bassins de rétention de l'établissement.

ARTICLE 3 : Déchets

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets concernés par le sinistre et de prévoir leur évacuation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Études

L'exploitant est tenu de faire procéder, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par des personnes compétentes en la matière, à :

- un diagnostic électrique de l'ensemble des installations du site,
- une étude permettant de déterminer les atteintes à la structure du bâtiment de réception des déchets.

A l'issue de ces études, il dresse un inventaire des équipements sinistrés qui devront être démantelés.

ARTICLE 5

L'exploitant procède à un état des lieux des installations maintenues en service et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations .

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité des installations.

ARTICLE 6 : Impact environnemental

L'exploitant procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

a) Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence, justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés, lait de vache) ;
Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).
- Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009 ;
- La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

b) Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Cette synthèse est transmise au préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

ARTICLE 7 : Les documents relatifs aux opérations visées aux articles 2 à 7 seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'Environnement)

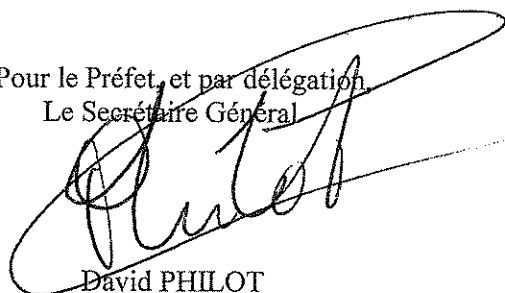
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Monsieur le Maire d'ECHARCON,
L'exploitant, la société SEMAVAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT